

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2316

présenté par
M. Mendes et M. Boudié

ARTICLE 21

À l'alinéa 32, après le mot :

« audience »,

insérer les mots :

« , de sa propre initiative ou à la demande des parties, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties procédurales en matière de vidéo-audience devant le juge administratif.

En cohérence avec les garanties applicables à la tenue des audiences en visioconférence devant le juge des libertés et de la détention, le présent amendement précise que le juge administratif est tenu, de sa propre initiative ou à la demande des parties, de suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas la tenue de l'audience dans des conditions satisfaisantes.